

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 2 décembre 2015 — Makhlouf/Conseil****(Affaire T-706/15)**

(2016/C 038/98)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Ehab Makhlouf (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action du requérant recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne à réparer l'ensemble du préjudice subi par le requérant à un montant que le tribunal fixera en équité;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré du préjudice que le requérant aurait subi et dont la responsabilité incomberait au Conseil de l'Union européenne. Le moyen invoqué s'articule en trois branches.

- Première branche, tirée de l'illégalité des actes pris par le Conseil, en ce que, d'une part, les mesures restrictives auraient un caractère injustifié et disproportionné et, d'autre part, violeraient les droits à une bonne administration et à la réputation du requérant, ainsi que son droit de propriété;
- Deuxième branche, tirée du dommage moral que le requérant aurait subi du fait de son inscription dans la liste des personnes et entités visées par les sanctions à l'encontre de la Syrie;
- Troisième branche, tirée de la responsabilité sans faute de l'Union européenne, en ce que les mesures adoptées à l'encontre du requérant restreindraient de manière anormale ses droits fondamentaux.

---

**Recours introduit le 30 novembre 2015 — Pharm-a-care Laboratories/OHMI — Pharmavite (VITAMELTS)****(Affaire T-713/15)**

(2016/C 038/99)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Pharm-a-care Laboratories Pty. Ltd (Sydney, Australie) (représentant: I. De Freitas, Solicitor)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Pharmavite LLC (Californie, États-Unis d'Amérique)

**Données relatives à la procédure devant l'OHMI**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «VITAMELTS»/Marque communautaire n° 11 403 581

*Procédure devant l'OHMI:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10/09/2015 dans l'affaire R 2649/2014-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- confirmer en son entièreté la décision de la division d'annulation de sorte que soit rejetée la demande de nullité n° 8627 C;
- condamner l'OHMI et Pharmavite LLC aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009. La chambre de recours a commis une erreur en droit en constatant que la partie requérante avait agi de mauvaise foi lors de la demande d'enregistrement de la marque litigieuse;
- la décision attaquée repose en partie sur la violation d'une garantie procédurale essentielle, à savoir le fait ne de pas avoir permis à la partie requérante de se prononcer sur des éléments de preuve communiqués par la demanderesse en nullité.

---

**Recours introduit le 4 décembre 2015 — Drugsrus/EMA**

**(Affaire T-717/15)**

(2016/C 038/100)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Drugsrus Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M. Howe et S. Ford, Barristers, et R. Sanghvi, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision figurant dans le courriel de l'EMA du 8 octobre 2015, aux termes de laquelle Drugsrus n'est pas autorisée à renommer Eklira Genuair un produit importé sous la marque Bretaris Genuair et
- condamner l'EMA aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique.